

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 21

PRESENTS (18) : M. ABELIN, M. PEROCHON, M.SULLI, M. BARBOT, Mme LAVRARD, M.BONNET, M. CHAINE, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M. BEN EMBAREK, M. PREHER, M. HENEAU, M.GAUTHIER, M. GUIMARD, Mme PIAULET, M. MARTIN, Mme PONTHER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (2) : Mme BARREAU donne pouvoir à Mme PONTHER
Mme BOURAT donne pouvoir à M.ABELIN

EXCUSES (1) : M.PINNEAU

Secrétaire de séance : Mme LAVRARD

RAPPORTEUR : Maryse LAVRARD

**OBJET : Châtelleraut – Zone Industrielle du Sanital
Cession de 2 lots à la SAS Routhiau et Fils**

Le 22 janvier 2013, la CAPC a acquis le site des anciens abattoirs municipaux de Châtelleraut, situés zone industrielle du Sanital, afin de s'impliquer dans la reconversion de cette friche industrielle laissée vacante. La collectivité s'est occupée de la démolition des bâtiments et a aménagé le site pour que les transports de l'agglomération châtelleraudaise (TAC) y installent leurs bureaux et leur dépôt en octobre 2014.

Cinq lots ont été créés. Les TAC occupent le lot n°3 et agrandiront leur parc de stationnement sur le lot n°4. Les lots n°1, 2 et 5 sont destinés à l'installation d'activités économiques.

La CAPC souhaite aujourd'hui vendre les lots n°1 et 2, d'une surface totale de 4774 m², au profit de la SAS Routhiau et Fils, moyennant le prix de 12,50 € HT du mètre carré. Cette société, dont la maison-mère est située à la Roche-sur-Yon, déjà implantée dans tout le grand Ouest (10 villes), a pour projet d'y installer une entreprise de négoce en plomberie, chauffage, sanitaires, climatisation et électricité, ce qui s'inscrit dans la démarche de redynamisation économique de ce secteur.

Aussi, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur cette cession.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

Délibération du bureau prise par délégation

du 17 octobre 2016

n° 13

page 2/3

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article 3, alinéa I.1. des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la saisie des services du Domaine en date du 6 septembre 2016,

VU la promesse d'achat en date du 28 septembre 2016 de Monsieur ROUTHIAU,

VU le courriel du 7 octobre 2016 de Monsieur ROUTHIAU acceptant d'assortir la promesse d'achat d'une durée de validité de 18 mois,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle opération foncière,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de céder les parcelles non-bâties à vocation économique à Châtellerault cadastrées section EL n°426 et EL n°427 pour une contenance respective de 2387 m², soit une contenance totale de 4774 m², situées 7 avenue Alfred Nobel à Châtellerault (86100), au bénéfice de la SAS ROUTHIAU ET FILS, dont le siège social est situé 6 rue du Commerce à la Roche-sur-Yon (85000), ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement, moyennant un montant hors taxes de 59 675 euros , soit un prix unitaire de 12,50 € HT / m².
- de conditionner la décision de céder ces parcelles à la SAS ROUTHIAU ET FILS à la signature de l'acte authentique dans un délai de 18 mois à compter de ce jour,
- d'habiliter l'acquéreur, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme sur ledit immeuble,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur qui s'y engage expressément en l'étude de M^e LACROIX, notaire à CHÂTELLERAULT (86100).
- d'imputer la recette sur le budget transport.

Délibération du bureau prise par délégation

du 17 octobre 2016

n° 13

page 3/3

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 19/10/2016

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER